



Le Plessis-Pâté

ARRÊTÉ N° 2025-60 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE NOUVEAU CIMETIÈRE COMMUNAL

DGS/JR

Le Maire de la commune de Le Plessis-Pâté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-13 à L 2223-17 concernant le régime des concessions funéraires, ainsi que la délibération du conseil municipal n°48 en date du 23/05/2008 règlementant le régime des concessions funéraires sur la commune ;

Allée 2

Carré H

Emplacement 8

Vu l'article L 2122-22, 8° du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que la délibération du conseil municipal n°4 en date du 23/05/2020 attribuant délégation au Maire pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions ;

Vu la demande présentée par :

Monsieur MONGELLAZ Christian

domicilié(e) : **3351 route de Passieu SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE (73590)**

agissant en qualité d'ayant-droit du concessionnaire originel et tendant à obtenir le renouvellement, dans le Nouveau Cimetière Communal, de la concession dans laquelle est fondée **une sépulture familiale**

JOUISSANCE

Du 5 janvier 2024

Au 4 janvier 2039

ARRÊTE

Article 1er – La concession identifiée ci-contre est renouvelée, au nom du demandeur susvisé,

- pour une durée **15 ans**

- à compter du **5 janvier 2024**

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de

- **Renouvellement de la concession n° 261 accordée le 5 janvier 2009 et expirant le 4 janvier 2024.**

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de **150,00 € (cent-cinquante euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal le 22/05/2025.

Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services du Plessis-Pâté sera chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié dans les formes habituelles et une ampliation sera envoyée à l'intéressé(e).

Article 5 – Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois

- A l'intéressé(e)

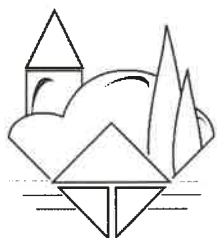
Un exemplaire sera conservé dans le registre par les archives des Affaires Funéraires.

Fait en Mairie, le 22 mai 2025

Le Maire,

Sylvain TANGUY





Le Plessis-Pâté

CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Pôle population/ST/AG/JR

Vous venez d'acquies une concession funéraire. Voici quelques réponses aux questions que vous pouvez vous poser :

Qui a droit à une sépulture dans une concession déterminée?

La réponse varie selon la nature de la concession.

- **Concession individuelle** : La personne au profit de laquelle elle a été acquise dispose seule du droit à y être inhumée. Les héritiers ne pourront y effectuer aucune inhumation. En revanche, ils pourront l'entretenir et la renouveler.
- **Concession collective** : Lorsque l'acte de concession est énumératif, seules les personnes dont le nom figure sur l'acte, ont droit à sépulture. Le Maire doit faire respecter les termes de ce contrat.
- **Concession familiale** : Lorsque l'acte de concession est général ou s'il en consacre le caractère familial, le droit à la sépulture est reconnu au concessionnaire lui-même, au conjoint survivant, enfants, aux alliés bien qu'ils ne soient pas parents.

Cependant, le titulaire de la concession reste le seul investi du droit de décider des personnes pouvant être inhumées dans sa concession. Il peut d'ailleurs exclure nommément certains parents.

Combien de personnes peuvent être inhumées dans une concession?

C'est le concessionnaire qui fixe le nombre de personnes qui peuvent être inhumées dans sa concession. Il y a autant d'inhumations que de places créées dans sa concession.

En ce qui concerne les urnes cinéraires, leur dépôt dans une case de la concession n'est pas contraire à la loi.

Qui hérite de la concession au décès du concessionnaire?

La destination familiale de la concession permet aussi sa transmission au sein de la famille. En l'absence de disposition testamentaire, lorsque le concessionnaire décède sans testament, la concession passe à titre gratuit aux héritiers les plus proches et reste en état d'indivision perpétuelle.

Quand et comment renouveler une concession?

L'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : "Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement"

L'alinéa 3 de ce même article permet le renouvellement, non seulement dans l'année de la date d'expiration, mais encore dans les deux années qui suivent la date d'expiration de la concession.

En cas de non renouvellement, les personnes inhumées seront alors transférées à l'ossuaire communal.

C'est pour cette raison qu'il est important de bien informer sa famille de l'acquisition et de la destination de la concession funéraire afin que celle-ci soit correctement entretenue et puisse être éventuellement renouvelé à temps. Il est également recommandé de signaler tout changement d'adresse afin que le suivi puisse être assuré.

Pour tout renseignement, la Mairie reste à votre disposition au 01.60.85.59.00

Le règlement intérieur des cimetières est consultable sur <http://www.leplessispate.fr>